

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 20/07/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CLOS NEUF ENERGIES SARL**

50 T rue de malte  
75011 Paris

Références : 2026.206 - Recommandé n° 88000128279646E  
Code AIOT : 0005521161

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement CLOS NEUF ENERGIES SARL implanté Clos Neuf 22230 Merdrignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée de manière réactive suite au signalement du 29 juin dernier concernant la découverte d'un cadavre de cigogne noire à proximité immédiate du parc éolien.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLOS NEUF ENERGIES SARL
- Clos Neuf 22230 Merdrignac
- Code AIOT : 0005521161

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 4 aérogénérateurs de marque Enercon (E115) de 150 m de hauteur totale avec un poste de livraison sur la commune de Merdrignac.

Ce parc est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07/05/2019.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté, lors de l'inspection, de la végétation assez abondante au pied de l'éolienne E3. Il a été rappelé qu'aucune plantation de haies ou autre aménagement attractif pour la biodiversité ne doit être mise en place au pied des éoliennes, et que les plateformes et les abords doivent être rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères grâce à un entretien (fauche, débroussaillage...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Protection des chiroptères                      | Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article II.3.1       | Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires                                                      | 1 mois                |
| 2  | Suivis environnementaux                         | Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article II.6.1       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 8 mois                |
| 3  | Paragraphe 3 : Rapport d'incident ou d'accident | Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-69 | Prescriptions complémentaires                                                                                              | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été réactif par le signalement du cadavre de cigogne noire retrouvée au pied de l'éolienne E3. Il est donc attendu la mise en place rapide d'une surveillance environnementale avant la période de migration, et à plus long terme pour comprendre le fonctionnement de cette espèce.

Le rapport de suivi environnemental réalisé sur l'année 2026 devra être transmis à l'Inspection dès sa finalisation. En cas de nouvelles découvertes de mortalités, des propositions d'actions correctives sont attendues, voire le dépôt d'une dérogation à la protection stricte des espèces en cas d'atteinte aux populations.

Une attention particulière au bon fonctionnement du bridage est demandée.

il est proposé d'acter ces différents points dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection des chiroptères

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article II.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Températures supérieures à 10°C ;
- En absence de pluie ;
- Pour les éoliennes E1 à E3 :
  - en mai et octobre : 1h avant le coucher du soleil et sur les trois premières heures après le coucher du soleil ;
  - de juin à septembre : 1h avant le coucher du soleil et 1h après le levé du soleil et toute la nuit ;
  - Pour des vitesses de vent inférieures à :

|          | Période       |          |                     |                             |         |
|----------|---------------|----------|---------------------|-----------------------------|---------|
| Éolienne | Mi-mars/avril | Mai/Juin | Juillet/Mi-<br>août | M i -<br>août/septem<br>bre | Octobre |
| E1       | sans objet    | 6,5 m/s  | 7,5 m/s             | 6,5 m/s                     | 6,5 m/s |
| E2       | sans objet    | 6,5 m/s  | 7,5 m/s             | 6,5 m/s                     | 6,5 m/s |
| E3       | sans objet    | 6,5 m/s  | 7,5 m/s             | 6,5 m/s                     | 6,5 m/s |

- Pour l'éolienne E4 :
  - 1h avant le coucher du soleil ;

- lors des deux premières heures de la nuit de mi-mars à octobre ;
- Pour des vitesses de vent inférieures à :

|          | Période       |          |                 |                      |         |
|----------|---------------|----------|-----------------|----------------------|---------|
| Éolienne | Mi-mars/avril | Mai/Juin | Juillet/Mi-aout | M i - aout/septembre | Octobre |
| E4       | 6 m/s         | 7,5 m/s  | 7,5 m/s         | 7,5 m/s              | 6 m/s   |

#### Constats :

Suite à la réalisation des premiers suivis environnementaux, des impacts ont été constatés sur les chiroptères et sur les oiseaux. Le bureau d'étude a préconisé de renforcer le bridage à plusieurs reprises.

Le dernier suivi de l'année 2025 a préconisé la mise en place d'un bridage renforcé et identique sur les 4 éoliennes :

| Période               | Mi mars à avril                    | Mai                                | Juin                                                       | Juillet à mi aout                                          | mi aout à septembre                                        | Octobre                         |
|-----------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Horaire               | de -1h à +2 h du coucher du soleil | de -1h à +3 h du coucher du soleil | Toute la nuit (de -1h du coucher du soleil à +1h du lever) | Toute la nuit (de -1h du coucher du soleil à +1h du lever) | Toute la nuit (de -1h du coucher du soleil à +1h du lever) | -1 h du coucher du soleil à +5h |
| Vitesse de vent (m/s) | 6                                  | 6,5                                | 6,5                                                        | 7,5                                                        | 6,5                                                        | 6,5                             |
| Température           | 10°C                               | 10°C                               | 10°C                                                       | 12°C                                                       | 11°C                                                       | 10°C                            |

|  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré une copie d'écran du paramétrage des éoliennes en cours (Scada), qui présentait les paramètres du tableau ci dessus.

Le dernier suivi environnemental de l'année 2025 met en évidence plusieurs dysfonctionnements du bridage (du 10 au 29 septembre, et durant le mois de juin où c'est le bridage de 2024 qui a été appliqué). L'exploitant a confirmé ces éléments, et la difficulté d'avoir l'information rapidement. Il a depuis mis en place un outil pour suivre le fonctionnement réel du bridage et de pouvoir disposer de notification quand un dysfonctionnement est observé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, les éléments confirmant la mise en place du bridage préconisé par le bureau d'études.

Il a été rappelé que l'exploitant doit pouvoir :

- vérifier la bonne mise en place du fonctionnement du système de bridage. Pour cela il rédigera une procédure de surveillance du système ;
- et être asservi d'alertes sur les différents capteurs (température, vent, pluviométrie). En cas d'alerte sur une place horaire concernée, les éoliennes doivent être arrêtées dans les plus brefs délais.

Il est proposé de reprendre ces points ainsi que les nouveaux paramètres de bridage dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Suivis environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2019, article II.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Biodiversité

#### **Prescription contrôlée :**

- Suivi d'activité des chiroptères et de l'Alouette des champs

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères et de l'Alouette des champs, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

- Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisée. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**- Rapport de suivi**

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

**Constats :**

Les suivis environnementaux ont été réalisés en 2022, 2023 et 2024 conformément à l'arrêté préfectoral.

Suite aux constats de mortalités et aux modifications des paramètres de bridage chiroptères, le suivi a été renouvelé en 2025. Malgré le renforcement des paramètres de bridage, de nouvelles mortalités ont été constatées, et le bureau d'étude a préconisé un nouveau renforcement du bridage pour les chiroptères et un suivi en 2026. Il est actuellement en cours. Aucune mesure de réduction des impacts sur l'avifaune n'a été proposée dans le cadre de ces suivis.

A la date de l'inspection, aucune mortalité n'a été observée selon l'exploitant en 2026 (en dehors de la cigogne noire). L'intervalle de passage dans ces suivis de mortalité est supérieur à la durée de persistance des cadavres mise en évidence dans les tests des persistances et de prédation. Cela entraîne une augmentation du risque de disparition de cadavres et donc une mortalité minorée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu de la période à enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris et du taux de persistance des cadavres sur le site, il est demandé de réduire l'intervalle entre les passages sur la période du 1er août au 15 octobre (2 contrôles / semaine) lors du suivi de mortalité 2026.

Il est demandé d'utiliser des outils complémentaires d'estimation de la mortalité, en compléments des formules d'Erickson, Jones et Huso pour affiner l'estimation des mortalités en fonction des biais de détection et de persistance : l'application « GenEst » (Generalized Mortality Estimator, Dalthorp 2018) est considérée comme l'estimateur le plus performant et robuste à ce jour et garantit des estimations de mortalités précises et pertinentes (avec un intervalle de confiance de 95%) et l'outil statistique EoA (evidence of absence : package R développé par l'USGS <https://doi.org/10.3133/ds881>) pour estimer la mortalité réelle lorsqu'aucun cadavre n'a été retrouvé (ou si mortalité inférieure à deux individus).

Au vu des constats récurrents de mortalités, malgré les mesures mises en place, la question du dépôt d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces se pose. Il est donc demandé de faire une analyse de l'impact du parc sur la population d'oiseaux et de chauves-souris depuis la mise en service du parc en 2022 dans le cadre du suivi 2026 à l'aide d'une

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>approche de modélisation démographique, comme par exemple l'outil EolPop (<a href="https://shiny.cefe.cnrs.fr/eolpop/">https://shiny.cefe.cnrs.fr/eolpop/</a>) pour l'avifaune.</p> <p>Le rapport de suivi 2026 devra être transmis à l'inspection, et proposer de nouvelles mesures de réduction en cas d'impact constaté.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 8 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 3 : Paragraphe 3 : Rapport d'incident ou d'accident**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un incident a été déclaré à l'Inspection le 29 juin dernier. Un cadavre de cigogne noire a été découvert, à 300 m de l'éolienne E3, par le bureau d'étude au cours du suivi environnemental. Des fractures sont présentes au niveau des tibias de l'animal.</p> <p>Il n'a pas été possible de faire réaliser une autopsie. Lors de l'inspection, le cadavre a été découvert à proximité immédiate du pied de l'éolienne E3, il a donc été déplacé. Une expertise, à l'initiative de l'OFB, sera tout de même réalisé sur les restes afin de tenter de déterminer les causes des fractures sur les pattes et le bec.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) est considérée comme "En danger" sur la liste rouge nationale (UICN France) pour les couples nicheurs et "vulnérable" pour la population de passage. La perte d'un seul individu constitue une atteinte au regard de ses faibles effectifs. L'altitude en vol de la cigogne noire la rend vulnérable à la collision avec les pâles des aérogénérateurs. Aussi la survenue de ce cas de mortalité doit faire l'objet de mesures de la part de l'exploitant.</p> <p>Il est donc demandé de réaliser :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

- une prospection dans un périmètre de 10 km autour du parc éolien pour rechercher la présence d'un nid et/ou d'autres individus avant la période de migration (les premiers déplacements migratoires postnuptiaux sont observés dès la fin du mois juillet jusqu'à la fin septembre), donc sous un délai d'1 mois. Si un oiseau est détecté ou un nid identifié, le parc devra être arrêté et ce jusqu'à la fin de la période de migration ;
- une étude pour évaluer les impacts du parc éolien sur cette espèce sur un périmètre de 20 km autour du parc (domaine vitale de l'espèce), sur une durée de 2 ans afin de disposer de données robustes. Il est attendu une période d'observation d'avril à octobre avec 12 passages d'observation, la pose de pièges photographiques et des journées d'expertise terrain pour évaluer la présence de cette espèce. Un point d'étape sera fait au bout de la première année, et des adaptations du protocole pourront être proposées. L'exploitant proposera un protocole pour la réalisation de cette étude à l'Inspection et à l'OFB.

Il est proposé de prescrire ses études dans un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 1 mois